cpld
Conseil de Prévention et de Lutte contre le Dopage

M. .....

Décision du 7 février 2005

LE CONSEIL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 1er octobre 2004 prononcée par la Fédération française de cyclisme à l'encontre de M. ..... ;

Vu la lettre de la Fédération française de cyclisme du 24 novembre 2004, enregistrée au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 26 novembre 2004, transmettant au conseil le dossier des poursuites disciplinaires engagées contre M. ..... ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 4 juillet 2004 lors du championnat de France de BMX organisé à La Chapelle-Saint-Mesmin (Loiret) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 26 juillet 2004 par le Laboratoire national de dépistage du dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3611-1 à L. 3634-5 et R. 3612-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004 relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 à R. 3634-13 du code de la santé publique ayant été observées ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 7 février 2005 ;

M. ....., régulièrement convoqué devant le conseil par une lettre du 22 décembre 2004 dont il a accusé réception le 29 décembre 2004, ayant comparu accompagné de son père ;

Après avoir entendu M. FARGE en son rapport,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. - Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports* » ;

Considérant que, lors du championnat de France de BMX organisé à La Chapelle-Saint-Mesmin, M. ..... a fait l'objet d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis le 26 juillet 2004 par le Laboratoire national de dépistage du dopage, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à la concentration estimée à 29,1 nanogrammes par millilitre d'urine ; qu'aux termes de la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004 déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées, le cannabis est une substance interdite ;

Considérant que, par une décision du 1er octobre 2004, la commission disciplinaire antidopage de première instance de la Fédération française de cyclisme a infligé à M. ..... la sanction d'une suspension de trois mois avec sursis ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétentes en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le conseil a décidé, lors de sa séance du 6 décembre 2004, de se saisir des faits relevés à l'encontre de M. ..... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que M. ..... n'a pas contesté les résultats de l'analyse réalisée par le Laboratoire national de dépistage du dopage ; que, dans ses observations orales devant le conseil, celui-ci a nié avoir fumé du cannabis et en a justifié la présence dans ses urines par une inhalation passive ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée une justification thérapeutique, l'existence d'une violation des dispositions législatives ou réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe à l'arrêté du 20 avril 2004 ; qu'aux termes de cette annexe, le cannabis est une substance strictement interdite ; qu'ainsi, les faits relevés à son encontre sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 3634-3 du code de la santé publique ;

Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'infliger à M. ..... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois, dont deux mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme ;

Décide :

Art. 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. ..... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois, dont deux mois avec sursis, aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme.

Art. 2 : La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter du 7 février 2005.

Art. 3 : La présente décision sera publiée par extraits au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *La France cycliste* », publication officielle de la Fédération française de cyclisme.

Art. 4 : La présente décision sera notifiée à M. ....., à la Fédération française de cyclisme et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.